

Post Lubrizol

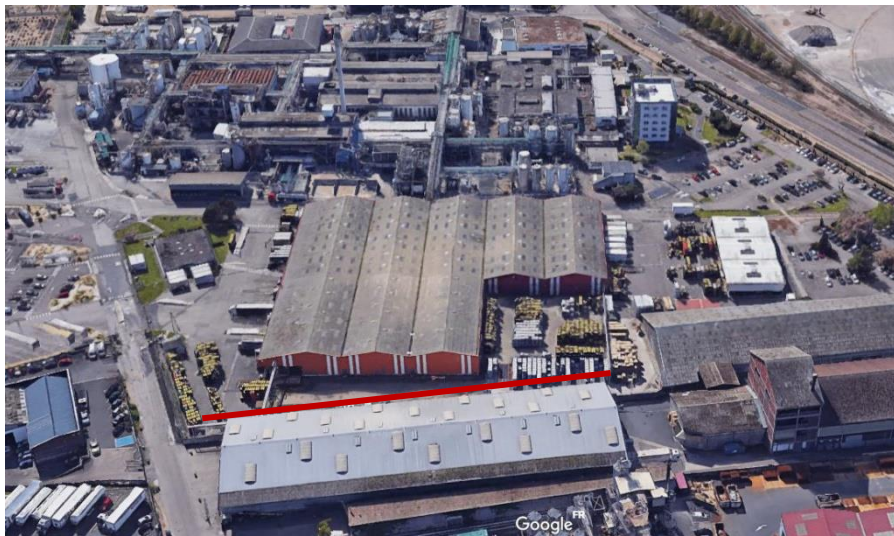
1. Retour d'expérience
2. Principales évolutions réglementaires

Laurent CHAUVEL – Chef du Pôle Risques Accidentels Technologiques



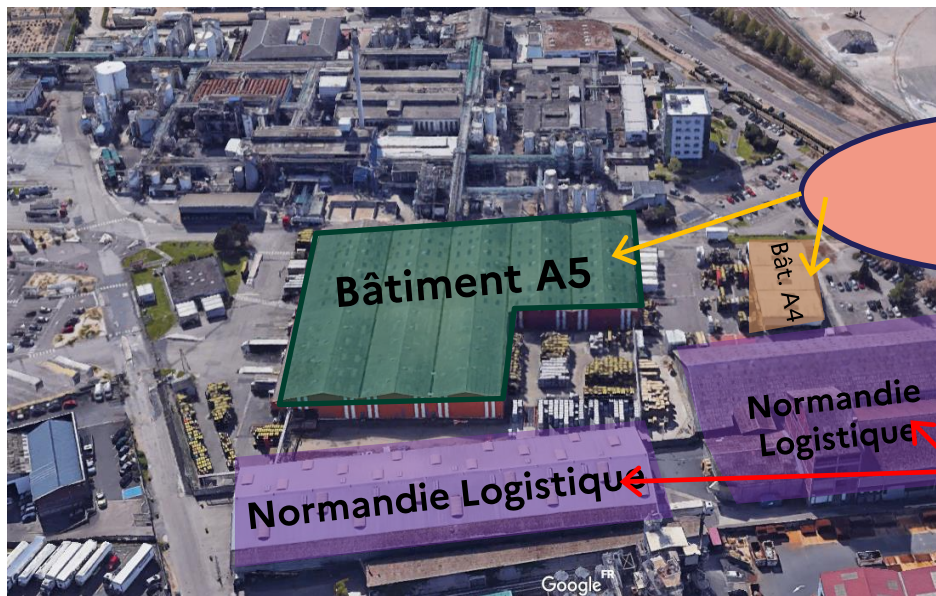
26/09/2019 : Incendie sur les sites Lubrizol et Normandie Logistique

9500 tonnes de produits



Accident du 26 septembre 2019 – 3 constats

1. Des entrepôts de stockage ne répondant pas aux normes les plus récentes



LI et Diverses
matières
combustibles
classées

Pas soumis à la
réglementation
Entrepôts

Entrepôts
anciens

Pas de prescriptions
constructives
Pas d'extinction
automatique

Accident du 26 septembre 2019 – 3 constats

2. Propagation rapide due à une nappe enflammée

Des liquides inflammables

Des liquides combustibles

Une nappe enflammée

Des récipients mobiles

Des GRV

Stockages extérieurs

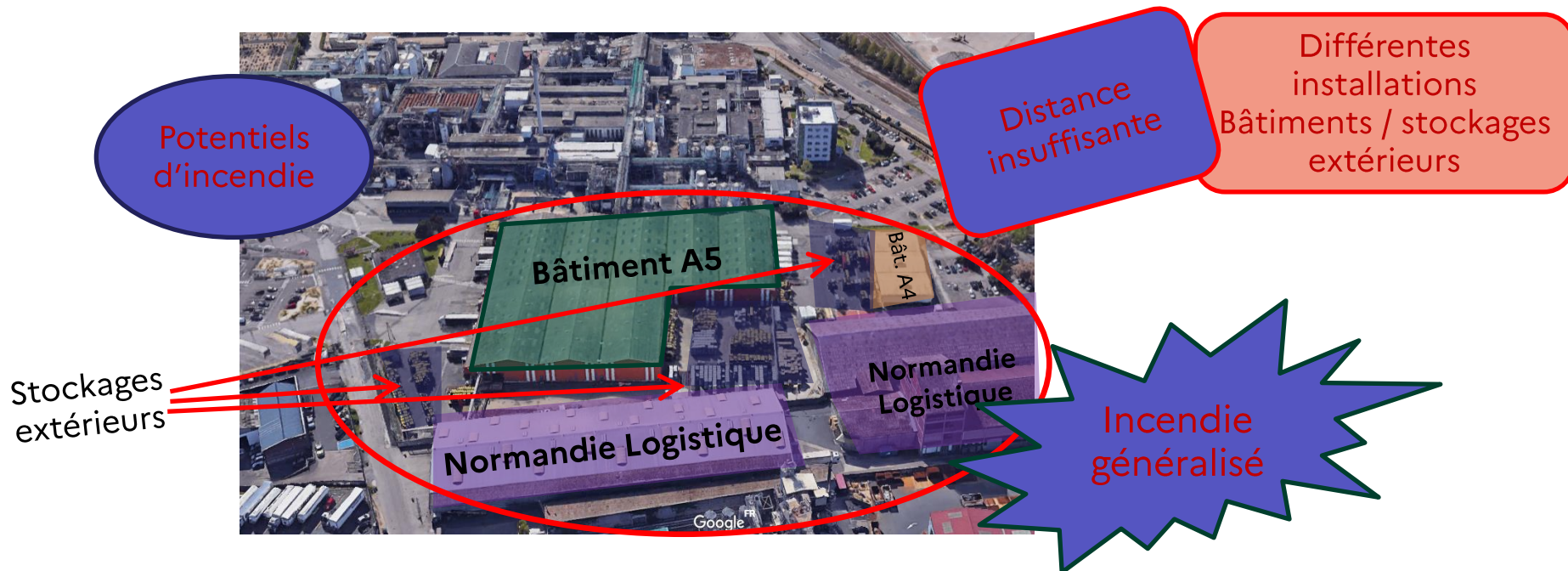
Conception des rétentions

Incendie généralisé



Accident du 26 septembre 2019 – 3 constats

3. Des installations proches impliquées dans l'incendie



Accident du 26 septembre 2019 – 3 leviers

1. Réduire le risque à la source en limitant certains stockages et ainsi les configurations les plus susceptibles de générer une nappe enflammée
→ Stockages de LI en contenants fusibles
2. Réduire l'étendue, en particulier en cas de nappe enflammée, pour limiter la propagation et l'emprise d'un éventuel incendie
→ Implantations, conditions de stockage et conception de rétention
3. Compenser le maintien de certains stockages par des dispositions visant à permettre une lutte efficace contre un incendie
→ Détection, surveillance, moyens incendies

Les textes du 24 septembre 2020

Mise en œuvre du plan d'action

- « Seveso » → modification du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
- « État des matières stockées » → modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
- « Liquides inflammables et combustibles » → création de l'arrêté « récipients mobiles » et modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
- « Entrepôts » → modification de la nomenclature et de l'arrêté ministériel

→ **Entrée en vigueur progressive des textes**
→ **Ne concernent pas uniquement les Seveso...**

Arrêté du 24 septembre 2020

modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Uniquement les Seveso

- définitions, rapports des assureurs, formation du personnel y compris des entreprises extérieures, information du public → *entrée en vigueur immédiate*
- contenu du POI → *entrée en vigueur au 31 décembre 2021*
- POI pour les SSB → *entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023*
- prélèvements environnementaux après un accident majeur → *entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023*
- liste des produits de décomposition
→ *entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023* (nouvelles EDD et EDD mise à jour)
 - Pour les SSH, transmission de cette liste et mise à jour du POI **au plus tard au 30 juin 2025**, sans attendre le réexamen
 - Pour les SSB, la liste devra être intégrée à l'EDD seulement si le préfet prescrit une mise à jour ou révision de l'EDD

Connaissance de l'état des stocks

Section VI spécifique dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

- Pour l'ensemble des ICPE soumises à autorisation (art. 46, au 1^{er} janvier 2021)

- Un état des stocks de toutes les matières combustibles
- Les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses

Documents facilement accessibles et tenus à disposition en permanence

← 01/01/2021

- Dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations (art. 47, au 1^{er} janvier 2022)

- installations Seveso,
- installations de tri transit de déchets
- installations de stockage de liquides inflammables
- entrepôts à autorisation ou enregistrement (*mêmes dispositions déclinées dans l'AM 1510*)

← 01/01/2022

Entrepôts

Le 24 septembre 2020 :

- Modification de la nomenclature par Décret n°2020-1169 , notamment la rubrique 1510
- Modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Entrée en vigueur de ces textes :

- Au 1^{er} janvier 2021
- Mesures transitoires, avec entrée en application différée de certaines dispositions, notamment pour les installations existantes et nouvelles au sens de l'arrêté du 11/04/2017 (entre le 01/07/2017 et le 31/12/2020).

A noter :

- Le volet état des stocks a été introduit dans l'arrêté Entrepôts pour couvrir les E
- Le volet LC/SLC a été inclus dans l'arrêté Entrepôts et couvre tous les régimes

Modification de la nomenclature → précisions en cours de discussion sur les modalités de classement

	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), <u>à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</u>	
	1. Entrant dans le champ de la colonne « <u>évaluation environnementale systématique</u> » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
	<u>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</u>	A
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

- Classement de l'ensemble de l'entrepôt
- Suppression du double classement 'entrepôts'

Cohérence avec l'évaluation environnementale

- Relèvement du seuil A
- Suppression de ce seuil pour les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663

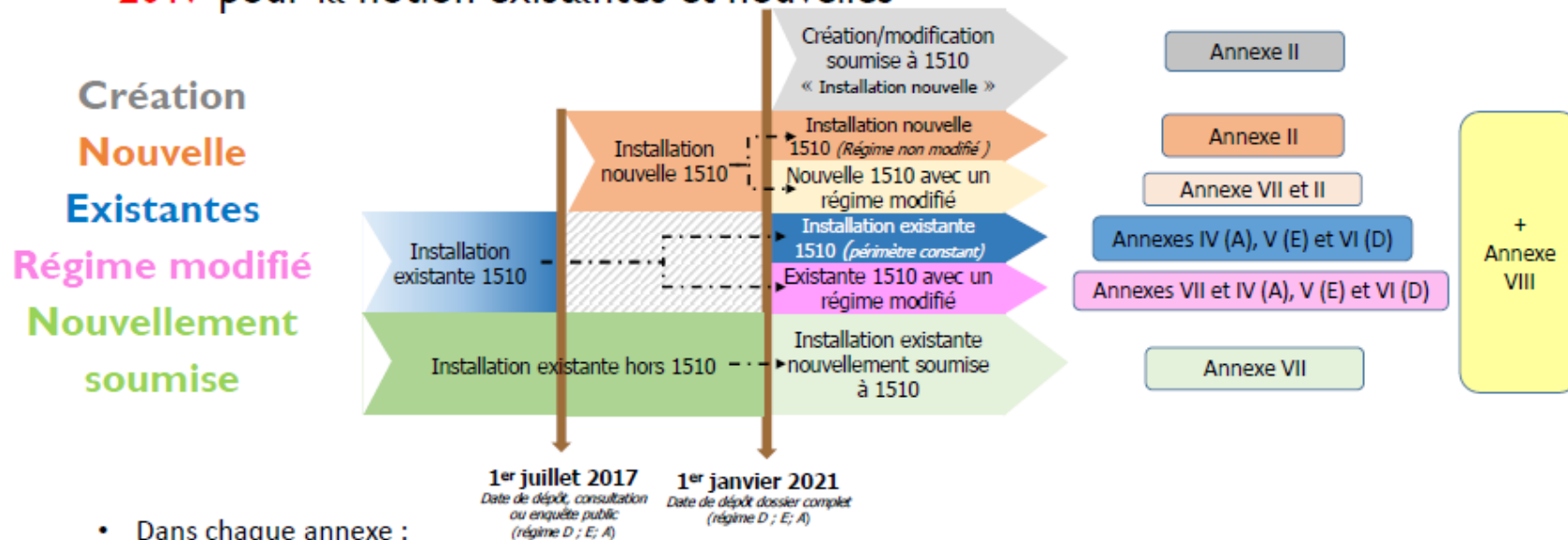
Modification de l'arrêté du 11 avril 2017

Globalement, les modifications portent sur :

- les catégories d'installations,
- les principales mesures et leurs échéances,
- le Plan de défense incendie,
- l'interdiction de stockage de LI
- les cellules LC/SLC,
- la tenue R15 à la structure,
- la mise à jour D9 et D9A,
- la hauteur de stockage,
- les effets dominos et prise en compte du voisinage.

Modification de l'arrêté du 11 avril 2017

- Installations déjà 1510 : dans l'arrêté, la date de référence reste le 1er juillet 2017 pour la notion existantes et nouvelles



- Dans chaque annexe :
Modalités d'applications pour chaque « catégorie » d'installations
Conditions d'application des dispositions modifiées ou nouvelles sont définies

Modification de l'arrêté du 11 avril 2017

Les principales mesures et échéances	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/modification soumise à 1510
	Régime modifié	Régime modifié		
1.2.1 – EDD produits de décomposition (régime A)	Nouvelle EDD ou Maj après 1 ^{er} janvier 2023			
1.4 – Etat des matières stockées	1 ^{er} janvier 2022			
2 – Implantation éloignement des stockages extérieurs	1 ^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage et interdiction de certains LI	Applicable			
23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (D et E)	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)	1 ^{er} janvier 2022			
23 – Si POI, définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h	1 ^{er} janvier 2022			
27.8 – Frigorifique : détecteur de gaz dans les zones à risque (gaz toxique)	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
28 – Dispositions spécifiques au cellules LC/SLC	Non applicables			1 ^{er} janvier 2021
Annexe 8 : Prise en compte des effets dominos	1 ^{er} janvier 2023 ou 2026 (D)			1 ^{er} janvier 2021

Architecture réglementaire : Evolution post Lubrizol

- Création d'un arrêté (**24 septembre 2020**) relatif au stockage de **réceptifs mobiles** de LI :
 - AM 03/10/2010 + AM 16/07/2012 avec renforcement des dispositions
 - Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012
 - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3, ainsi que des liquides et solides liquéfiables combustibles à proximité
- Modification de l'arrêté ministériel du **3 octobre 2010** :
 - Dédié aux stockages en **réservoirs fixes**
 - Prise en compte de tous les liquides avec des mentions de danger H224-225-226 et déchets liquides inflammables HP3

Déclaration « d'existence »

Pour les installations existantes relevant du I.2

(présence de substances ou mélanges H224-225-226 ou HP3 supérieure à 1000 t (ou 100 t en contenant fusible)) :

Nécessité de réaliser une **déclaration d'existence** avant le **1^{er} janvier 2022** (ce **n'est pas** une antériorité au sens de l'article L.513-1 du code) :

- Quantités
- Caractéristiques des installations
- Bilan de conformité à l'arrêté ministériel

Échéances de réalisation

Projet global à considérer avec des échéances jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

L'exploitant ne doit pas attendre la dernière minute. Il y a du travail pour 5 ans.

Les annexes des AM permettent de préciser, dans chaque cas, les prescriptions applicables.

Liquides inflammables et combustibles

- Champ d'application étendu à tous les liquides et déchets liquides inflammables
- Interdiction à terme des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables (selon catégorie, miscibilité à l'eau et quantité de ces LI)
- Renforcement des prescriptions relatives :
 - aux stockages des liquides inflammables en récipients mobiles (en bâtiment et stockages extérieurs) : volume des rétentions, conception, dispositifs de cheminement des liquides vers ces rétentions
 - aux moyens de lutte incendie : disponibilité de quantités complémentaires d'eau et d'émulseurs
- Application de dispositions renforcées pour les stockages de liquides combustibles, ou solides combustibles qui se liquéfient en cas d'incendie, stockés en récipients mobiles, à proximité des liquides inflammables.



Travaux en cours

- Mise à jour du **guide** d'application des textes liquides inflammables
→ Groupe de travail avec la profession à venir pour finaliser ce travail (tout début 2021)
- Mise en cohérence des textes liquides inflammables à **enregistrement** et déclaration (Calendrier prévisionnel : 2021)
- Liste des liquides et solides liquéfiables combustibles
→ Liste qui sera établie par l'INERIS, selon données disponibles